

Jurisprudence. *Ass. Plén., 13 décembre 2002.* Les deux arrêts, rédigés en termes quasiment identiques, rendu sur premier pourvu en assemblée plénière, sur décision du premier président Guy Canivet, sont construits comme des arrêts de principe.

Ils en ont les critères formels : ce sont des arrêts de cassation ; la cassation est prononcée pour violation de la loi ; après avoir visé le texte en considération duquel la cassation est prononcée (article 1384 al. 1 – 4 et 7 du Code civil) suit immédiatement un attendu de principe ; l'arrêt est très concis.

Sur le fond, la Cour pose que, pour engager « la responsabilité de plein droit des père et mère », « il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur.

L'arrêt de principe reconstituant rhétoriquement le syllogisme juridictionnel, après avoir posé cette « majeure », constituée par le droit, il expose la « mineure », constituée par les faits.

En cours d'éducation physique, un enfant est atteint à la tête par un coup de pied porté par un autre qui avait chuté sur lui en perdant l'équilibre. Nous sommes proches ici de l'espèce des arrêts de 1984, avec l'histoire de la balançoire et de l'enfant qui éborgne son camarade, mais en 1984, l'enfant tenait un bâton, ce qui le rendait gardien d'une chose. Ici, l'enfant ne tient rien, c'est son poids qui cause le dommage et, dans le droit traditionnel, il faudrait donc qu'il soit fautif pour que dans un second temps, la responsabilité de ses parents puisse être engagée, même si la démonstration d'une faute de ceux-ci dans l'éducation et la surveillance de l'enfant n'est plus requise depuis l'arrêt du 19 février 1997. L'on mesure qu'en droit, les situations sont différentes, mais qu'en fait, elles sont très proches puisque la victime est pareillement blessée, qu'elle reçoive un coup de bâton, ou un coup de pied. Ainsi, le juge va être tenté d'étendre par analogie, la responsabilité objective, élaborée pour les choses, alors même qu'en l'espèce, le dommage a été causé par l'enfant lui-même et que, en quelque sorte, hélas pour la victime, celui-là n'est pas fautif.

C'est sans doute pour cela que les juges vont en quelque sorte « forcer » le droit pour inventer dans la « majeure » que la faute de l'enfant n'est pas requise pour que la responsabilité des parents soit engagée.

En effet, une fois qu'une telle majeure est posée, il faut mais il suffit que la Cour l'applique à la mineure pour qu'elle conclut que la responsabilité des parents doit être engagée, sans que les juges du fond est à rechercher la preuve d'un comportement fautif de l'enfant. Or, la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 22 mai 2001, a recherché cette preuve faisant de la faute de l'enfant une condition de la responsabilité des parents, suivant en cela la jurisprudence traditionnelle. Parce que cette solution est contraire au syllogisme que l'Assemblée plénière venait d'élaborer dans son présent arrêt, la Cour de cassation cassa donc l'arrêt de la Cour d'appel.

Il est aisé de mesurer à quel point, sous la présentation lisse du syllogisme formel, c'est une position politique que la Cour de cassation adopte : il s'agit de protéger les victimes (ici, un autre enfant), sans réel dommage pour les parents, puisque ceux-ci sont assurés.

Si la doctrine y trouva pourtant à redire, notamment Denis Mazeaux, c'est parce que ce raisonnement est analogue à celui que suivit le législateur dans sa loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation : l'auteur du dommage était là, un assureur est à portée de main, la garantie doit fonctionner. Mais d'analogie en analogie, c'est traiter l'enfant comme une voiture. N'y a-t-il pas un risque de « réification » de l'enfant, qui doit pour le droit demeurer un être humain ? Cette question est d'autant plus pertinente à une époque où la technique permet la réification des personnes et la disponibilité des corps, accrus par un désir d'enfant, attisé par des mécanismes de marché, qui font eux aussi de l'enfant une chose.